

Règlement “Budgets de quartier pour des projets durables”

(Fixé par décision du conseil communal le 21 février 2022 – adapté par décision du conseil communal le 22 mai 2023)

Objectif et cadre général

Article 1er

Dans les limites des crédits prévus dans le plan pluriannuel, une subvention communale est octroyée pour le Budget de quartier conformément aux normes et conditions définies ci-après.

Cette subvention a pour but d’encourager la participation, les initiatives citoyennes et la cocréation au niveau des quartiers et de la commune.

Selon le principe du Budget de quartier, les habitants de Wezembeek-Oppem introduisent eux-mêmes des propositions axées sur la durabilisation*.

** La durabilité est la propriété d'un système (en l'occurrence, notre communauté citoyenne) qui permet à la population mondiale actuelle de pourvoir à ses besoins sans empêcher les générations futures de pourvoir aux leurs. Les piliers interdépendants et incontournables de la durabilité sont la société (People), l'environnement (Planet) et la prospérité (Prosperity); tous les piliers sont limités par les frontières planétaires.*

Les soumissionnaires des projets prennent la responsabilité de réaliser eux-mêmes leur projet et de l’entretenir. Le projet doit pouvoir être réalisé sans l’intervention des services communaux.

La subvention est octroyée conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions.

- a) Le processus administratif est accompagné par un comité de sélection dont la composition est déterminée par le collège lors de l'appel à projets annuel. Ce comité procède à la fois à l'examen de recevabilité et à l'évaluation de fond des projets.
- b) L'évaluation de fond consiste en une vérification des exigences formelles de l'appel à projets, une liste des forces et faiblesses de chaque proposition et un classement éventuel des projets.

Groupe cible et champ d’application

Article 2

§1^{er}. Qui peut obtenir la subvention ?

- a) les personnes physiques inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune de Wezembeek-Oppem ;
- b) les mineurs d’âge à condition qu’ils soient accompagnés par leur représentant légal.

§2. Qui n’est pas éligible pour la subvention ?

- a. les mandataires effectifs ou suppléants de l'administration communale ou du CPAS de Wezembeek-Oppem.
- b. les personnes morales ou les associations de fait.

§3. Entrent en ligne de compte pour la subvention :

Les activités non commerciales et non lucratives d’intérêt général qui ont lieu sur le territoire de Wezembeek-Oppem et qui sont accessibles au public.

§4. N’entrent pas en ligne de compte pour la subvention :



- a. les propositions de projets ayant un objectif purement commercial ;
- b. les propositions de projets relevant du fonctionnement régulier d'une association, subventionné par l'administration communale de Wezembeek-Oppem;
- c. les parties d'une proposition de projet pour lesquelles un financement a déjà été prévu dans le budget pluriannuel de la commune de Wezembeek-Oppem ;
- d. les parties de la demande en faveur desquelles d'autres subventions de la commune de Wezembeek-Oppem ou d'autres instances ont déjà été octroyées ;
- e. les propositions de projets revêtant un caractère religieux, philosophique ou politique ;
- f. les propositions de projets contraires aux dispositions de l'article 3, point b.

Conditions

Article 3

Pour entrer en ligne de compte pour **un Budget de quartier**, un projet doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

a. Le projet soumis doit être entièrement conforme aux conditions du thème choisi dans l'appel à projets annuel. D'autres thèmes peuvent être ajoutés à la proposition de projet de manière complémentaire. Les thèmes possibles pouvant faire l'objet d'un appel à projets sont les suivants :

1. Cohésion du quartier
2. Climat
3. Nature et biodiversité
4. Systèmes alimentaires
5. Économie locale et consommation
6. Développement des talents
7. Loisirs
8. Un ou plusieurs objectifs de développement durable ou SDGs (www.sdgs.be)

b. Les propositions de projets satisfont largement à la plupart des critères suivants :

- une approche innovante et créative des défis actuels ou futurs ;
- l'impact du projet sur le tissu urbain et/ou la mesure dans laquelle le projet est accessible et s'adresse à différents groupes d'habitants de Wezembeek-Oppem ;
- la durabilité du projet ;
- l'effet prolongé du projet.
- le projet peut être géré et maintenu à l'avenir par l'initiateur pour une durée minimale à convenir dans la convention de subvention.
- le projet doit relever des compétences de la commune.
- si la réalisation du projet nécessite des biens ou des terrains appartenant à des tiers, étrangers au demandeur, ce dernier doit fournir une preuve écrite de l'accord du propriétaire.



La proposition de projet ne peut avoir un effet négatif sur aucun des critères susmentionnés.

Le projet doit être réalisé à Wezembeek-Oppem.

Le projet doit pouvoir être réalisé dans les deux ans à compter du 1er janvier suivant l'approbation.

La recevabilité des propositions soumises est vérifiée par un comité de sélection au regard des dispositions des articles 2, 3 et 6 du présent règlement et des conditions de l'appel à projets annuel.

Montant de la subvention et modalités de paiement

Article 4

§1^{er}. Les "Budgets de quartier pour soutenir une transition durable" qui sont prévus dans le plan pluriannuel 2020-2025 seront à partir du 1^{er} avril 2022 utilisés pour les projets visés aux points 1 à 4 inclus de l'article 3, a.

Les autres projets visés aux points 5 à 8 peuvent être soutenus à partir du 1er janvier 2025.

§2. Le montant de la subvention s'élève à maximum 5.000 euros par projet. Il n'y a pas de montant minimum à régler.

§3. Tous les frais directs nécessaires à la réalisation du projet peuvent entrer en ligne de compte pour la subvention. Il s'agit des frais liés directement et exclusivement au projet. Tous les frais doivent pouvoir être prouvés au moyen de factures ou de notes de frais.

En ce qui concerne l'achat de biens (de valeur, meubles ou immeubles) et les éventuels autres coûts spécifiques, des arrangements concrets peuvent être pris au préalable dans la convention qui est conclue avec la commune pour les projets qui sont sélectionnés en vue de leur réalisation.

§4. Le cofinancement est autorisé à moins que d'autres subventions n'excluent le cofinancement, et à condition que le soumissionnaire du projet mène à ce sujet une communication transparente tant au moment de la soumission du projet que lors du décompte.

§5. Le double financement n'est pas autorisé. La totalité des fonds alloués par financement ne peut pas excéder les frais liés à la réalisation du projet. Si c'est le cas, la commune procédera au recouvrement des sommes payées en trop.

§6. Les montants qui sont perçus dans le cadre d'un financement ou d'une quelconque indemnité de frais pour les éventuels services et/ou produits proposés par le biais du projet peuvent uniquement servir à la réalisation et à l'éventuelle poursuite du projet. Il ne peut en aucun cas être question d'un enrichissement du soumissionnaire du projet et/ou des participants au projet.

§7. Le paiement d'un maximum de 90 % de la subvention sera effectué après la soumission des pièces justificatives, en une ou plusieurs fois, par virement sur le compte postal ou bancaire du soumissionnaire du projet.

Le solde de 10 % sera versé après vérification et acceptation des pièces justificatives.

§8. Dans les 60 jours à compter de la date de fin du projet et au plus tard 25 mois après la réception de 90% de la subvention, un rapport d'évaluation sera soumis au collège. Ce rapport inclura :

- une évaluation portant sur le contenu, permettant de vérifier que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- un rapport financier, c'est-à-dire un aperçu complet et schématique des recettes et des dépenses relatives au projet, appuyé par des pièces justificatives (factures, demandes de remboursement,



etc.), justifiant l'utilisation de la subvention octroyée ;

- Un état récapitulatif et des copies des factures ou autres preuves de paiement relatives au projet au nom de l'organisateur ou de l'organisation.

Lancement appel à projets par le collège

Article 5

La commune lance un appel à projets annuel basé sur un ou plusieurs thèmes (voir l'article 3, §1er). L'appel à projets peut être soit entièrement ouvert, soit lancé exclusivement pour l'un des différents thèmes.

Cet appel à projets est lancé dans le courant du mois d'avril de chaque année. Dans le cadre de cet appel à projets annuel, le collège détermine la composition du comité de sélection en fonction du thème établi pour l'appel.

Déroulement du trajet

Article 6

Le délai précis pour la soumission d'une proposition de projet est fixé pour chaque appel à projets et est publié par le collège des bourgmestre et échevins.

Dans le cadre des Budgets de quartier, le cycle suivant est appliqué :

- Appel à projets en avril ;
- Composition du comité de sélection au plus tard le 31 mai ;
- Date ultime d'introduction des projets au plus tard le 31 mai ;
- Réunion du comité de sélection entre la date de soumission et le 15 juin afin de déterminer la recevabilité ;
- Réunion du comité de sélection entre le 15 juin et le 21 août pour évaluer le contenu ;
- Vote sur la plateforme de participation idee-wo au cours du mois de septembre ;
- Réunion du comité de sélection pendant la première semaine d'octobre, afin de rédiger le compte-rendu ;
- Possibilité pour les responsables des projets les mieux notés de s'expliquer devant le collège, au cours du mois d'octobre ;
- Publication des projets sélectionnés, en octobre ;
- Réalisation des projets à partir de janvier, pendant maximum 2 ans.

Demande de participation/soumission de l'idée

Pour demander un Budget de quartier, il convient de compléter entièrement le formulaire '*Demande de Budget de quartier*' fixé par le collège, qui est disponible sur le site web de la commune www.wezembeek-oppem.be.

Le formulaire complété est introduit auprès de la commune de Wezembeek-Oppem, conformément aux dispositions de l'appel à projets.

Si la demande est introduite par deux riverains ou plus, alors ils désignent un responsable de projet qui servira de point de contact unique pour la communication avec l'administration locale.



Au moins un des demandeurs doit être majeur.

Une demande valable contient les informations suivantes :

- a. Une description claire de la proposition de projet (contenu, timing, budget, collaborations éventuelles) dont il ressort que le projet répond à l'objectif de l'appel et aux critères décrits dans l'appel à projets, ainsi qu'aux conditions du présent règlement.
- b. Un aperçu clair de l'estimation provisoire des coûts.
- c. Une demande introduite par un mineur d'âge devra être accompagnée d'une confirmation de la demande signée par le représentant légal, ainsi que d'une déclaration par laquelle ce dernier s'engage à accompagner le mineur d'âge pendant toute la procédure.
- d. La preuve écrite de l'accord du propriétaire, si un bien ou un terrain appartenant à un tiers, étranger au soumissionnaire, est nécessaire à la réalisation du projet.
- e. Le numéro de compte (IBAN et BIC) sur lequel le budget du quartier peut être versé.

L'absence de ces déclarations engendrera l'irrecevabilité de la demande.

Examen de la recevabilité

A partir du 1er juin, les propositions de projets sont évaluées par le comité de sélection sur base des critères de recevabilité définis aux articles 2, 3 et 6 du présent règlement et des conditions de l'appel à projets annuel.

La liste des propositions de projets recevables est transmise sans délai pour prise de connaissance par le comité de sélection au collège des bourgmestre et échevins afin de confirmer la recevabilité des propositions, et ce au plus tard le 15 juin.

Dans les 15 jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'idée ou la proposition de projet est déclarée recevable par le collège, les soumissionnaires du projet seront informés par le collège de la recevabilité de leur proposition et de la suite du déroulement de la procédure.

Les soumissionnaires dont le projet n'a pas été déclaré recevable seront également informés de la même manière.

Si le budget prévu est suffisant pour honorer chaque projet déclaré recevable, les sections "Vote des citoyens" et "Mécanisme de sélection" du présent article restent inapplicables et tous les projets peuvent être réalisés sans vote.

Vote des citoyens

Une fois les projets déclarés recevables par le collège des bourgmestre et échevins, les habitants de Wezembeek-Oppem auront, pendant tout le mois de septembre, la possibilité de voter sur tous les projets introduits.

La participation au vote est ouverte à partir de l'âge de 14 ans, aux personnes physiques domiciliées dans la commune de Wezembeek-Oppem.

Le vote se déroule par voie digitale sur la plateforme de participation en ligne idee-wo. Toutes les personnes ayant le droit de vote peuvent très facilement exprimer leur voix.

Chaque personne ayant le droit de vote peut prendre part au vote une seule fois en votant au maximum pour 3 propositions de projets différentes.



Les habitants qui souhaitent bénéficier d'une assistance lors du vote peuvent, pour ce faire, s'adresser au service Communication.

Mécanisme de sélection

À l'issue du vote par les citoyens, le service Communication établit une liste dans laquelle les projets sont classés sur base du nombre de voix obtenu.

Les projets sont classés dans le rapport final du comité de sélection, en fonction du nombre total de voix obtenues.

Sur base du rapport final du comité de sélection et, le cas échéant, des explications fournies par les soumissionnaires de projets, et pour autant que toutes les conditions du règlement soient remplies, le collège des bourgmestre et échevins établit la liste des projets sélectionnés en vue de leur réalisation, en la motivant.

Versement de la subvention

Les soumissionnaires des projets sont informés par écrit. Une fois la convention de subvention signée, la réalisation du projet peut débuter.

Les détails concernant les modalités de paiement et le rapport d'évaluation figurent à l'article 4 "Montant de la subvention et modalités de paiement" du présent règlement.

Réalisation et soutien de la commune

Les projets auxquels un Budget de quartier est octroyé doivent être réalisés dans un délai de 2 ans. Le suivi de la réalisation des projets est assuré par l'expert du service responsable du thème spécifique de chaque projet, qui impliquera au besoin d'autres collègues et services.

Pour la réalisation des projets, on peut avoir recours:

- aux accords-cadres que la commune a conclus avec des entrepreneurs et des fournisseurs locaux. La commune tient ces données à disposition des soumissionnaires des projets.
- à l'accès aux canaux de communication communaux, en accord avec le service Communication ;
- à un créneau gratuit et non cumulable de maximum 4,5 heures ou d'une partie de la journée dans une salle communale de votre choix au bâtiment communal d'art et de culture Het Hoeveke, au centre 'Agora', au centre 'Forum' ou au bâtiment Merlijn, par mois, les jours ouvrables et moyennant une réservation en temps utile conformément aux règlements de location en vigueur.
- l'exécution d'autres travaux générant des frais est payée sur le budget de quartier alloué, ces montants étant déduits des versements restant à effectuer.

Contrôle

Article 7

§1er. Le contrôle est effectué sur base des rapports visés à l'article 4 §8.

§2. La commune de Wezembeek-Oppeem a le droit de contrôler sur place l'affectation de la subvention octroyée.

§3. Si le demandeur s'oppose à ce contrôle, il sera tenu de rembourser la subvention.

Sanctions (et dispositions pénales)

Article 8



§1^{er}. La subvention doit toujours être utilisée pour la finalité en vue de laquelle elle a été octroyée et son utilisation doit être justifiée suivant les dispositions de l'article 4 §8. À défaut, la subvention devra être remboursée en tout ou en partie.

§2. En cas de fraude ou de fausses déclarations de la part du chef de projet, le collège pourra décider de suspendre l'octroi de la subvention et de recouvrer le montant déjà octroyé.

§3. Si le chef de projet est placé sous curatelle, le collège pourra procéder au recouvrement de la totalité ou d'une partie de la subvention versée.

§4. La subvention octroyée ne peut pas être donnée en gage à un tiers par le chef de projet.

§5. À défaut de dépôt des pièces justificatives, du bilan et du compte annuel ainsi que du rapport relatif à la gestion et à la situation financière, le collège pourra procéder au recouvrement de la subvention octroyée.

§6. En cas de non-respect des conditions et procédures prévues dans le présent règlement, la subvention pourra être recouvrée.

Clause de préservation et clause de non-discrimination

Article 9

§1^{er}. Toute personne qui reçoit une subvention s'engage à contribuer de manière constructive à la création d'une commune dans laquelle les citoyens cohabitent sans distinction et dans un climat de respect mutuel.

§2. Le demandeur s'engage dans une déclaration d'engagement signée faisant partie de la convention de subvention:

- a. à ne tolérer aucune forme de discrimination basée sur le sexe, la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'origine, la provenance nationale ou ethnique, l'âge, les préférences sexuelles, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions religieuses ou philosophiques, les convictions politiques, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une propriété physique ou génétique ou l'origine sociale ;
- b. à être accessible à tous ;
- c. à prévenir et, le cas échéant, à empêcher et sanctionner tout comportement discriminatoire sur le lieu de travail ;
- d. à respecter les lois et règlements qui favorisent et défendent l'application des principes de non-discrimination et d'égalité des chances ;
- e. en cas de recours à des tiers, à les informer de la présente clause de non-discrimination et à veiller à ce qu'ils la respectent également dans la contribution qu'ils fournissent dans le cadre du présent règlement.

§3. Si la clause de non-discrimination n'est pas respectée, le collège pourra, compte tenu de tous les éléments, prendre des mesures consistant notamment, mais sans s'y limiter, à réduire, à cesser ou même à recouvrer les subventions.

Entrée en vigueur

Article 10



Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2022 conformément aux articles 286 à 288 inclus du décret sur l'administration locale.

Acceptation du règlement

Article 11

Par sa participation au Budget de quartier, le participant accepte le présent règlement.